



ARRÊTÉ AB_0334_2026

Objet : Réalisation d'une tranchée pour raccordement des eaux usées et eau potable - route des Mériquets (Moret/Thiebaud) / entreprise Besson TP

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Besson TP pour le compte de son client Moret/Thiebaud en date du 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Besson TP à occuper le domaine public route des Mériquets en raison de la réalisation d'une tranchée pour le raccordement des eaux usées et eau potable de son client ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 27 avril 2026 à 8h30 au jeudi 7 mai 2026 à 16h30 (4 jours sur cette période), l'entreprise Besson TP sera autorisée à occuper le domaine public route des Mériquets en raison de la réalisation d'une tranchée pour le raccordement des eaux usées et eau potable de son client Moret/Thiebaud.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et sur la durée du chantier, la circulation route des Mériquets se fera chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire (voir par feux tricolores selon les nécessités de chantier). Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Charge à l'entreprise intervenante de garantir un cheminement piéton sécurisé le temps des travaux et de baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions notifiées dans la permission de voirie établie par les services de la CCFG.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Besson TP;
- Services municipaux.